

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 299.

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

BILL.

Acte pour amender l'acte des municipalités
et des chemins du Bas-Canada, de 1855.

Reçu, et lu pour la première fois, vendredi,
8 avril 1859.

Seconde lecture, mardi, 12 avril 1859.

L'HON. M. ROSE.

TORONTO :
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender de nouveau l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada, de 1855.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de conférer aux conseils municipaux des districts de Gaspé et Saguenay l'autorité d'établir des dispositions pour la meilleure régie des havres et rades sur les côtes de ces districts ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. En sus des pouvoirs conférés aux conseils de comté par l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada, de 1855, et par l'acte qui l'amende, le conseil municipal des Isles de la Magdeleine, et le conseil municipal de chaque comté dans les districts de Gaspé et Saguenay, auront le pouvoir de passer des réglemens pour définir les limites des lieux de délestage dans chaque havre et dans chaque rade sur la côte ou le plus près possible de ces Isles ou de ces comtés.

Préambule.

Certains conseils de comté autorisés à passer des réglemens concernant les lieux de délestage dans les havres.

II. Dans le cas où il n'y aurait pas de conseil municipal d'organisé dans les Isles, ou qu'il n'y aurait pas de conseil de comté dans aucun ou ni dans l'un ni dans l'autre de ces comtés, il sera du devoir du magistrat stipendiaire commandant le vaisseau employé par le gouvernement pour la protection des pêcheries dans le golfe St. Laurent, et il est par le présent autorisé de définir les limites des lieux de délestage dans chaque havre et dans chaque rade sur la côte ou le plus près possible des dites Isles ou de ces comtés selon le cas.

Ou s'il n'y a pas de conseil d'organisé, le magistrat stipendiaire pourra le faire.

III. Il ne sera pas déchargé de lest d'un navire ou vaisseau dans aucun havre ou dans aucune rade, dans lequel les limites des lieux de délestage auront été définies comme il est dit plus haut, à moins que ce ne soit dans ces limites, sous une amende de pas moins de cinq piastres, ni de plus de cinquante piastres, recouvrable du maître ou patron du navire ou vaisseau par voie de saisie, sur conviction sommaire devant le dit magistrat stipendiaire ou devant un juge de paix, pourvu que ces limites aient auparavant, durant le même voyage, été indiquées au maître ou autre personne chargée de la conduite de tel navire ou vaisseau, tel que ci-dessous mentionné.

Amende pour contravention; comment recouvrable.

IV. Le conseil municipal ou le magistrat stipendiaire susdit, selon le cas, par qui auront été définies les limites des lieux de délestage, dans un havre ou dans une rade, pourra nommer un gardien de ce havre ou de cette rade, dont le devoir sera d'aborder chaque navire ou vaisseau y arrivant sur son lest, aussitôt que possible après l'entrée de tel navire ou vaisseau, et d'indiquer au maître ou autre personne chargée de la conduite du vaisseau les limites des lieux de délestage dans le havre ou la rade, de faire mouiller tous ces vaisseaux ou les faire

Un gardien pourra être nommé pour chaque havre —ses devoirs.

conduire dans ces limites et y décharger leur lest, s'il en a le pouvoir, et de poursuivre le recouvrement de toutes les amendes encourues sous l'autorité du présent acte.

Les limites définies par le magistrat stipendiaire feront autorité jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le conseil.

V. Dans le cas où un conseil municipal serait organisé dans les dites Isles ou dans aucun comté des dits districts après que les limites des lieux de délestage auront été définies dans un havre ou une rade sur la côte ou le plus près possible de ces Isles ou de ce comté et qu'un gardien y aura été nommé comme il est dit plus haut par tel magistrat stipendiaire, tel établissement de limites fera autorité et tel gardien restera en charge, jusqu'à ce que de nouvelles limites aient été définies et qu'un nouveau gardien ait été nommé par le conseil municipal.

La condamnation sera sommaire: agrès, etc., du vaisseau seront saisis pour l'amende.

VI. Le magistrat stipendiaire ou tout autre magistrat pourra condamner sommairement sur le témoignage d'un témoin, autre que le dénonciateur, pour contravention aux dispositions du présent acte; et l'amende, si elle n'est pas de suite payée, pourra être prélevée sur les agrès, les appareils et l'ameublement du vaisseau, à l'égard duquel elle aura été encourue, sous un mandat de saisie lancé par le magistrat qui aura prononcé le jugement.

Le gardien du havre pourra faire conduire un vaisseau si le maître s'y refuse.

VII. Le gardien du havre ordonnera que tout navire ou vaisseau soit conduit dans les limites du lieu de délestage, s'il est vu dans l'acte de décharger du lest dans le havre ou la rade au-delà de ces limites; et si le maître ou patron ou la personne chargée de la conduite de tel navire ou vaisseau refuse ou néglige de se conformer à cet ordre dans les heures, le magistrat stipendiaire pourra faire ainsi conduire tel navire ou vaisseau par l'équipage du vaisseau sous son commandement, ou le gardien du havre pourra l'y faire conduire par tous les moyens en son pouvoir.